



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de Plan local d'urbanisme de la commune de  
Humbécourt (52), pris en révision de son plan  
d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2017DKGE199

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande, accusée réception le 27 octobre 2017, d'examen au cas par cas présentée par la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Humbécourt (52), pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 novembre 2017 ;

Considérant :

- les compétences de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, notamment en matière d'urbanisme et d'habitat, à laquelle adhère Humbécourt ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune d'Humbécourt ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Plan de déplacement urbain, le Programme local de l'habitat, avec lesquels le futur PLU doit être compatible ou cohérent ;
- l'absence de Schéma de cohérence territorial (SCOT).

### **En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- la commune (817 habitants en 2013) envisage l'accueil de nouveaux habitants et se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 965 habitants d'ici les 15 prochaines années, soit une augmentation de population d'environ 145 habitants ;
- la commune identifie le besoin de construire 78 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au desserrement de la taille des ménages (20 logements) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants (58 logements) ;
- la commune repértoire un certain nombre de dents creuses d'une superficie totale de 2,1 ha ce qui représente une trentaine de logements en densification de l'enveloppe urbaine, soit 26 logements localisés en dents creuses et 5 logements vacants mobilisables ;
- la commune ouvre en extension urbaine un secteur 1AU à urbanisation immédiate de 4 ha dont 2,9 ha sont des terres arables et 1,1 ha sont des jardins et vergers, et un secteur 2AU à urbanisation future ;

- le projet est évalué avec une densité de 15 logements/ha au sein des zones d'urbanisation future ;

Observant que :

- les hypothèses de croissance démographique de la commune sont compatibles avec l'évolution constatée de + 145 habitants sur la période 1999 – 2014 (INSEE) ;
- durant la même période le nombre moyen d'occupant par résidence a baissé en passant de 2,9 en 1999 à 2,7 en 2014 selon l'INSEE ;
- 11 logements étaient vacants selon un recensement de l'INSEE dans la commune en 2014 ;
- le potentiel de constructions en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) n'est pas optimisé dans le projet de PLU ;
- la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation sur la durée du projet paraît injustifiée compte tenu des possibilités de densification de l'enveloppe urbaine, de réutilisation de logements vacants et de la faible densité constatée par la MRAe pour les zones d'extension urbaine qui est de l'ordre de 10 logements/ha ;
- la commune n'est pas située dans un périmètre d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT). De ce fait, elle est soumise au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-4<sup>1</sup> du code de l'urbanisme qui interdit, sauf dérogation<sup>2</sup>, toute consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'urbanisation ;

***Recommandant, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation en valorisant prioritairement les surfaces constructibles au sein du bourg, en optimisant le potentiel de logements vacants et en en augmentant la densité.***

### **En ce qui concerne les risques, les nuisances et l'assainissement**

Considérant que :

- il n'existe pas de plan de prévention du risque inondation sur le territoire communal, néanmoins la commune est concernée par un atlas des zones inondables (AZI) de la Blaise et a connu plusieurs épisodes de crues ;
- l'aléa lié au risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur la partie urbanisée du territoire et fort au nord du territoire ;

#### **1 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

*Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

**1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;**

#### **2 Article L.142-5 du code de l'urbanisme :**

*Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

- la commune est également concernée par des nuisances sonores (présence d'une base aérienne à Saint-Dizier) et olfactives (bâtiment abritant un élevage de volailles) ;
- la commune est couverte par un système d'assainissement collectif et par des installations individuelles ; le traitement collectif est communal et le système de traitement collectif est d'une capacité de 1000 équivalent/habitant ;
- le schéma directeur d'assainissement et le zonage sont en vigueur depuis 2012 ;

Observant que :

- les zones ouvertes à l'urbanisation sont éloignées du cours de la Blaise ;
- le risque retrait gonflement des argiles est faible sur les zones ouvertes à l'urbanisation et que la partie nord du territoire du territoire est classée en zone agricole ;
- le dossier fait référence à un plan d'exposition au bruit qui a été défini autour de la base aérienne de Saint-Dizier par l'arrêté interministériel du 30 juin 1997, et que la commune d'Humbécourt est concernée par un classement en zone C sur sa limite nord au sein de la forêt de Val. Cet espace est classé en zone naturelle N et en espace boisé classé, aucune construction n'y est prévue ; quant aux nuisances olfactives, un périmètre sanitaire de 25 m a été circonscrit autour du bâtiment d'élevage de volaille (qui se trouve en limite du bourg) conformément au règlement sanitaire départemental et il n'est pas prévu d'étendre l'urbanisation sur cette partie du bourg ;
- la station d'épuration d'Humbécourt, d'une capacité nominale de 1000 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2015 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>3</sup> ; cependant, celle-ci risque d'être en limite de capacité pour les besoins futurs du territoire ;
- le plan de zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier.

### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant que :

- la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le grand étang de la forêt du Val », deux ZNIEFF de type 2 « La forêt du Val » et « Les environs du lac de Der » localisées ;
- le ban communal n'abrite pas de site Natura 2000, mais aux limites du ban communal se trouvent deux zones Natura 2000 susceptibles d'être impactées par le projet ; il s'agit du site Natura 2000 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq » et du site Natura 2000 « Lac du Der » qui sont situés à environ 2,7 km du centre bourg et à environ 1 km des limites du ban communal ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Lac du Der et Étangs latéraux » se situe à environ 1,8 km du centre bourg et à environ 300 m des limites territoriales du ban communal ;
- les cours d'eau de la Blaise, le ruisseau des Prêles, l'étang de la forêt de Val sont des continuités écologiques identifiées dans le SRCE ;

<sup>3</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Observant que :

- les enjeux de protection de préservation des milieux naturels sont pris en compte dans le PLU : toute la ZNIEFF de type 1 « Le grand étang de la forêt du Val » est classée en zone naturelle où la constructibilité est fortement limitée ; les milieux les plus sensibles (les zones humides notamment) sont classés en secteurs naturels protégés (Nzh), où aucune construction n'est acceptée ; les boisements sont identifiés en tant qu'espaces boisés classés (EBC) ; la quasi-totalité de la ZNIEFF de type 2 « La forêt du Val » est classée en zone naturelle, ses zones humides en Nzh, ses boisements en EBC et le résiduel en zone agricole ; toute la ZNIEFF de type 2 « Les environs du lac de Der » est classée en secteur naturel protégé (Nzh) et ses boisements en EBC ;
- le cours d'eau de la Blaise et sa ripisylve, le ruisseau des Prêles et sa ripisylve qui sont les principales continuités écologiques du ban communal assurant le lien entre les ZNIEFF, les sites Natura 2000 et la ZICO ont été classés en secteur naturel protégé Nzh préservant ainsi la fonctionnalité écologique de la totalité des zones naturelles citées ;
- les zones Natura 2000 ne seront pas impactées par le projet en raison du classement en zones naturelles protégées des continuités écologiques qui les lient aux ZNIEFF et autres milieux naturels du ban communal ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Humbécourt **et avec la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du projet de PLU de la commune de Humbécourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 décembre 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**